# PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE CONSEIL MUNICIPAL

# Séance publique du 8 juin 2023 à 20 h 00 en la salle René Monnet

Convocation du 2 juin 2023

# **Etaient présents:**

CARAPLIS Jacques
CARRARA Julie
CHRÉTIEN Claudine
HÉLAS Jean-Louis
LE COZ –BEY Françoise
MONNET Gautier
RAVARY Martin
ROUX Henry-Pierre

#### **Etaient absents:**

BLANC Roger (Pouvoir à ROUX Henry-Pierre) NOVO Riccardo POUCHOT ROUGE BLANC Georges (Pouvoir à CHRÉTIEN Claudine)

En application de l'article L 2121-15 du CGCT, Madame le Maire invite le Conseil à nommer un ou une secrétaire de séance.

En l'absence de tout avis contraire des membres présents, M. HÉLAS Jean-Louis, Adjoint au maire qui se propose pour assurer cette fonction est nommé secrétaire de séance.

#### PRÉAMBULE :

# Validation du Procès-Verbal précédent et décisions du maire :

- -Signature d'une convention de concession de places de stationnement avec Madame DECHAMBRE Carole, parking du pont, Ville-Basse.
- -Signature d'une convention de concession de places de stationnement avec la société LANAMEDA Finance, parking de la Gravière, Ville-Haute.
- -Signature d'un devis de l'association Escalade Conseil 05 d'un montant de 1 400 € TTC pour le déséquipement des voies de la paroi des 50 ânes.
- -Dépôt d'une demande de subvention auprès du Département d'un montant de 700 € pour le déséquipement des voies de la paroi des 50 ânes.
- -Signature d'un bail d'occupation d'une terrasse pour la période du 15 mai au 31 octobre 2023 avec V. CASANOVA pour la boutique NEVASPORT.
- -Signature d'un devis de l'entreprise MILLET d'un montant de 2 860 € HT pour l'achat de vêtements.
- -Signature d'un devis de l'ONF d'un montant de 1 320 € HT pour des opérations sur limite et parcellaires.

La séance débute à 20 h 11.

#### I- PERSONNEL

#### I-1 - Organisation du télétravail

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 mai 2023 ;

#### Madame Maire rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Madame le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Enfin, Madame le Maire précise que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;

- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci;
- 8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 10 voix Pour,

#### **DECIDE:**

# Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

- 1-1) <u>Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes</u> :
- Tâches rédactionnelles,
- Saisie et vérification de données,
- Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance,
- Mise à jour des dossiers informatisés,
  - 1-2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :
- Accueil physique d'usagers
- Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles
- Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

# Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

L'agent est libre de pratiquer le télétravail dans le lieu de son choix.

#### <u>Article 3</u>: Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

#### 3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

# 3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
  - La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
  - La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### 3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

# De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Elle attribuera un volume de jours flottants de télétravail dans la limite de 3 jours par semaine dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité ou au chef de service.

L'agent ne pourra pas utiliser plus de 3 jours flottants par semaine.

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums.

# - De manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 3 jours sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

# 3-4) Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

# <u>Article 4</u> : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

# <u>Article 5</u> : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

#### 5-1) Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques. Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### 5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillants sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une

reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

# <u>Article 6</u>: Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

# Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations par courriel et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

#### Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants : ordinateur portable et téléphone portable.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

#### Article 9 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

#### Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

# Article 11 : Voies et délais de recours

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

# I-2 – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 mai 2023.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par

les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant que l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures complémentaires ou supplémentaires dont les conditions de compensation sont fixées ci-après ;

# Article 1 : Agents bénéficiaires

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, non complet et temps partiel appartenant aux catégories B et C de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Technique	Techniciens territoriaux	-Technicien Principal de 1ère classe	Agent des services
		-Technicien principal de 2e classe	techniques municipaux et employé
		-Technicien	saisonnier
	Agents de maîtrise territoriaux	-Agent de maitrise principal -Agent de maitrise	
	Adjoints techniques	-Adjoint technique principal de 1ère classe -Adjoint technique principal de 2e classe -Adjoint technique	
	Ingénieur territorial	-Ingénieur hors classe -Ingénieur principal -Ingénieur	Chargé(e) de mission Natura 2000
Administrative	Rédacteur	-Rédacteur principal 1ère Classe -Rédacteur principal 2ème Classe -Rédacteur	Secrétaire de mairie et responsable des activités touristiques
	Adjoint administratif	-Adjoint administratif principal de 1ère classe -Adjoint administratif principal de 2e classe -Adjoint administratif	
Médico-social	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles - ATSEM	-ATSEM principal de 1ère classe -ATSEM principal de 2e classe	ATSEM

#### **Article 2 : Conditions d'attribution**

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires (badgeuse, feuille de pointage ...). Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités. Il est rappelé que seules les heures autorisées par le chef de service ou l'autorité territoriale pourront être compensées.

L'attribution d'IHTS à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

# **Article 3 : Conditions d'indemnisation**

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, dès lors, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. A défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

1) Pour les agents à temps plein : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

La rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820.

Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

2) Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au- delà de la durée de travail fixée pour leur emploi.

Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

3) Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent bénéficier du versement d'IHTS.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par mois par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 70 %: 25 h x 70 % = 17,5 h maximum).

Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

4) Qu'elles soient récupérées ou indemnisées, les heures supplémentaires sont majorées de 100 % lorsqu'elles sont effectuées de nuit (de 22 heures à 7 heures du matin) et de 66 % lorsqu'elles sont accomplies un dimanche ou un jour férié. (Articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité)

#### Article 4 : Versement de l'indemnité

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité trimestrielle.

L'indemnité sera versée en même temps que le dernier versement du traitement ou en fin de contrat pour les agents contractuels en CDD.

#### **Article 5 : Cumuls**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

# Article 6 : Récupération ou compensation des heures

Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées sont compensées soit par l'attribution de repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

# Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour,

Approuve cet exposé et adopte la proposition ci-dessus.

#### **II- FINANCES**

#### II-1 – Tarifs 2023 camping municipal de la Lame - complément

Madame le Maire demande à M. Jacques CARAPLIS de présenter cette délibération.

M. CARAPLIS rappelle la délibération du 11 mai 2023 portant sur les tarifs du camping la Lame, ainsi que la délibération du 29 juin 2015 portant sur la convention d'exploitation du terrain de Tennis avec la SARL La Coccinella.

Il indique que pour faciliter l'accès au terrain de tennis à des horaires adaptés à la pratique, la gestion du terrain de tennis doit redevenir communale et peut désormais se faire au chalet d'accueil du camping municipal la Lame.

Ainsi, il propose que les tarifs appliqués à la location de ce terrain soient intégrés à la régie du camping municipal, sans les modifier.

#### Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour,

- Approuve cet exposé;
- Dénonce la convention signée en 2015 avec la COCCINELLA;
- Intègre ces tarifs et précise la dénomination des tarifs applicables à partir de ce jour comme suit :

	La Lame	Aire Naturelle des Ponceaux	
Adultes (18 ans et +)	2,00€	2,00 €	
Enfants (6 à 18 ans)	1,00 €	1,00 €	
Camping-car, vans et camions aménagés	10,00€	8,00€	
Caravanes	6,00€	4,50 €	
Remorques	2,00 €	2,00 €	
Garage immobilisé	3,00 €	3,00 €	
Moto	2,00€	2,00 €	
Voiture	2,00€	2,00 €	
Tente (1 à 4 places)	3,00 €	2,50 €	
Tente (5 places et +)	5,00 €	4,00 €	
Accès Borne électrique (par jour 10A)	5,00 €	/	
Douche	1,50 €		
Vidange camping-car	2,00 €		
Batterie externe non restituée ou défectueuse	90,00 €		
Câble de raccordement batterie externe non restitué ou défectueux	20,00€		
Jeux non restitués ou défectueux (Molki, boules de pétanques)	50,00€		
Balles, ballons, dossards City Park non restitués ou défectueux	20,00€		
Accès terrain de tennis 1h	8€		
Accès terrain de tennis 7h	49 €		
Accès terrain de tennis 13h	80 €		
Abonnement annuel familial accès terrain de tennis (conjoint et enfants) résident permanents et secondaires	15 €		

# II-2 – Loyer ex local des Douanes

Madame le Maire rappelle la délibération du 6 juin 2016 et indique qu'il convient de revoir le loyer de celui-ci au vu des travaux d'huisseries réalisés.

Madame le Maire propose d'augmenter le loyer mensuel et de le fixer à 270 *€* 

Madame le Maire rappelle que les charges d'électricité correspondantes à la consommation électrique sont facturées en plus selon le tarif en vigueur de la dernière facture EDSB avant mise en location.

# Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour,

Approuve cet exposé et fixe le montant du loyer mensuel à 270 €.

#### III - TRAVAUX

#### III-1 - Travaux de goudronnage - complément

Madame le Maire demande à M. Henry-Pierre ROUX de présenter cette délibération.

M. ROUX rappelle la délibération du 11 mai 2023 et indique qu'il convient de compléter la commande en incluant les travaux de goudronnage Rue de l'Outre et de tenir compte des frais « d'amenée et repli du matériel » qui n'avaient pas été considérés dans la délibération précédente.

Ainsi, le devis de l'entreprise COLAS, d'un montant de 23 972.50 € HT, soit 28 767 € TTC, reste le plus compétitif.

# Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour,

- Approuve cet exposé;
- Autorise Madame le Maire à signer le devis de l'entreprise COLAS pour un montant de 23 972.50 € HT, soit 28 767 € TTC et à mandater les sommes correspondantes, à condition de l'obtention de l'enveloppe cantonale du Département.

# III-2 - Construction de places à feux aménagées

Madame le Maire demande à M. Gautier MONNET de présenter cette délibération.

M. MONNET indique qu'un budget a été voté pour la construction de nouvelles places à feux réglementaires, la dizaine existante étant en mauvais état et plus aux normes (hormis la place à feux située à la cabane ONF des Thures dans la forêt domaniale et gérée par l'ONF).

Le choix s'est porté vers la construction d'un nombre plus réduit de places à feux mais plus qualitatives (barbecue à hauteur accompagné d'une table et d'un panneau signalétique) concentrées en des lieux précis pour faciliter leur entretien. Les lieux identifiés en année 1 se trouvent dans la plaine de Plampinet (2 côté rivière, 1 côté Rocher qui répond).

La construction de ces places à feux sera organisée via un chantier citoyen, ou à défaut en régie par les services techniques municipaux. Après construction de ces nouvelles places à feux, il conviendra de détruire les anciennes places à feux non normées et les « ronds de feu » illégaux. M. MONNET ajoute que des panneaux de signalétique routière seront également installés en bord de route pour signaler ces places à feux et orienter le public vers celles-ci.

Différentes entreprises ont été consultées pour les différents éléments, dont voici les chiffrages :

# Fourniture 10 Gabions vides 100\*100\*50 cm pour supporter le foyer + quincaillerie

	Samse	Gedimat
Total TTC	1 244,48 €	1 131,55 €
	Gabion vide eletrosoudé +	
	ligature manuelle bobine +	Kit vide eletrosoudé +
	pied de poteau carré +	ligature manuelle bobine +
	chevilles à frapper +	pied de poteau carré +
Commentaires et détails	transport	chevilles à frapper

#### Fourniture 5 foyers sur mesure en métal

	Le Petit	Thibaut Dussauld
	Chaudronnier	GLHS
Total TTC	3 180 €	6 150 €

#### Fourniture 2 tables bois

	Scierie Rochas	CPIE Haute Durance - V bois qualité charpente	CPIE Haute Durance - V bois qualité menuiserie
Total TTC	1 680 €	1 350 €	1 940 €
Commentaires et détails	Table en mélèze rustique	Table type 1 bois qualité charpente - mélèze	Table type 1 bois qualité menuiserie (bois choisi et assemblage + ajustés. Bien meilleure rigidité dans le temps) - mélèze

Au regard de ces propositions, M. MONNET préconise de faire appel aux prestataires suivants :

Fourniture gabions et guincaillerie : Gedimat

• Fourniture foyers sur mesure : Le Petit chaudronnier

Fourniture tables en mélèze : Scierie Rochas

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 9 voix Pour et 1 voix Contre (M. BLANC Roger car il n'a pas eu les devis dans les délais souhaités),

- Approuve cet exposé;
- Autorise Madame le Maire à signer les devis avec les fournisseurs préconisés par M. MONNET pour un montant total de 5 991,55 €
   TTC et à mandater les sommes correspondantes.

# III-3 - Signalétique des places à feux

Madame le Maire demande à M. Gautier MONNET de présenter cette délibération.

M. MONNET indique que pour être normées, les places à feux doivent comporter un panneau réglementant l'emploi du feu et permettant d'afficher les éventuels arrêtés relatifs à l'emploi du feu. Il souhaite profiter de l'implantation de ces panneaux pour diffuser au verso le « code de bonne conduite » établi depuis 2022 et déjà largement diffusé (signalétique file d'attente des navettes, signalétique plan IGN de la vallée, plan du village

au format papier...). Un panneau de ce type sera implanté sur chaque nouvelle place à feux implantée. M. Monnet précise qu'il effectuera luimême et gratuitement la mise en page de ces panneaux.

Différentes entreprises ont été consultées pour les différents éléments, dont voici les chiffrages :

# Fourniture 5 structures bois pour panneau signalétique

	3D incrust	Pic Bois	Scierie Rochas
Total structure TTC	2 268 €	2 071,92 €	1 518 €
Total emballage et transport TTC	320 €	100,80€	0€
Commentaires et détails	Essence mélèze naturel PEFC France . Montage laméllé- collé en tenon/mortaises . Montant section 100x100x2400 mm . Traverses 100x100x700 mm . Finition angles cassés, poncé . Pointes diamant . Surlongueurs de 500 mm pour scellement direct . Rainure de 35x11 mm sur 4 cotés pour montage panneau	Structure en Mélèze contrecollé - 2 poteaux,de hauteur 2500 mm et de section 120x120 mm 2 traverses de section 75x55 mm - Finition : poncée - Haut : Protection étanche - avec platines thermolaquée	Panneau mélèze voirie Réalisés selon le modèle fourni Mélèze de pays, assemblage tenon/mortaise

# Fourniture panneau imprimé en inclusion résine par stratification

	3D incrust	Pic Bois
Total TTC	3 180 €	4 248 €
Emballage et transport TTC	168 €	100,80 €
Commentaires et détails	. Inclusion Résine® par stratification . Epaisseur 10 mm . Format visible 600x1000 mm . Montage en rainure de 30 mm sur 4 cotés . Montage de deux cadres clicclacs A4 V face avant	Panneau en Inclusion par vitrification (épais. 13 mm) - Dimensions visibles larg x haut = 600 x 1000 mm Pelliculage mat et anti-UV Garantie 10 ans - Décor sur les 2 faces d'apres vos fichiers informatiques - Arêtes chanfreinées Fixation sur poteaux via rainures / Parecloses * Fixation de 2 cadres clic clac sur verso du panneau

Au regard de ces propositions, M. MONNET préconise de faire appel aux prestataires suivants :

- Fourniture structure bois pour panneau signalétique : Scierie Rochas
- Fourniture panneau imprimé en inclusion résine par stratification =
   3D incrust

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 9 voix Pour et 1 voix Contre (M. BLANC Roger car il n'a pas eu les devis dans les délais souhaités),

- Approuve cet exposé;
- Autorise Madame le Maire à signer les devis avec les fournisseurs préconisés par M. MONNET pour un montant total de 4 866 € TTC et à mandater les sommes correspondantes.

# III-4 – Etude topographique Via Clarée – Avélo2

Madame le Maire demande à M. Gautier MONNET de présenter cette délibération.

M. MONNET rappelle que la liaison relie les 2 principales communes de la Vallée de la Clarée que sont Névache et Val-des-Près, et s'inscrit plus largement dans la « Via Clarée », voie dédiée à la mobilité douce été comme hiver (marche, vélo, ski...) qui part de Briançon, est rompue depuis l'été 2019 à cause de coulées de boues.

Il rappelle la délibération du 23 août 2021 sur l'engagement et le financement d'une étude de : 15 000 € de subvention de l'ADEME au titre du programme AVELO2 (par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Briançonnais) et 10 000 € d'autofinancement répartis équitablement entre les communes de Névache et Val-des-Près. Il indique qu'après une première étude de faisabilité, des montants restent disponibles pour pouvoir toucher la totalité de la subvention prévue au titre du programme AVELO2, et préconise donc que la commune de Névache procède à la commande d'une étude topographique malgré la délibération du 11 mai 2023 approuvant la délégation de la maîtrise d'ouvrage de la Via Clarée à la Commune de Briançon.

4 cabinets de géomètres ont été consultés via un cahier des charges, dont les réponses sont les suivantes :

	Potin géomètre (embrun)	Benoît Duchatel (Briançon)	Salla Le compte (Gap)	Cabinet Toutlemonde (Embrun)
Réponse	N'a pas souhaité répondre	Oui	N'a pas souhaité répondre	Oui
Prix proposé HT – tranche ferme		1 980 € + 780 € dessin plan		4 840 €
Prix proposé HT – profil en travers		420 €		1 000 €

Total – Tranche ferme et profils en travers	3 180 € HT 3 816 € TTC	5 840 € HT 7 008 € TTC
Prix proposé HT – Tranche optionnelle	Relevé simultané avec la tranche ferme = 1 750 € Dessin du plan = 2 005 €	22 000 €
Prix proposé HT – réunion optionnelle	0€	180 €
Total – Tranche optionnelle	3 755 € HT 4 506 € TTC	22 180 € HT 26 616 € TTC
Commentaire	Géomètre habituel de la commune, pas de précision du l'implantation d'une station de référence	Bordereau de prix non complété, pas de précision du l'implantation d'une station de référence

5 0 40 C LIT

# Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour,

Approuve cet exposé ;

T-1-1

- Autorise Madame le Maire à signer le devis de l'entreprise Benoît Duchâtel pour les lignes tranche ferme (3 180 € HT) et relevé simultané (1 750 € HT), soit un montant total de 4930 € HT (5 916 € TTC) et à mandater les sommes correspondantes ;
- Autorise Madame le Maire à commander ultérieurement les dessins du plan prévus dans la tranche optionnelle (2 406 € TTC) si ceux-ci s'avéraient nécessaires.

# IV - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

#### IV-1 - Don FACECO

Madame le Maire rappelle la délibération du 27 février 2023 relative aux subventions attribuées pour le premier semestre 2023 et indique que la subvention de 1 000 € attribuée à la Fondation de France nécessite une procédure particulière.

Il convient en effet de passer par le FACECO (Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales). Il s'agit d'un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE).

Ce fonds permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (comme les catastrophes) ou durables (comme en cas de conflit).

Pour formaliser ce don, il est nécessaire de préciser :

- le destinataire : le FACECO (Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales)
- l'objet : « Soutien aux populations victimes Séismes en Turquie et Syrie »
- la zone géographique : Turquie et Syrie
- montant du don : 1 000 €

# Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour,

 Autorise Madame le Maire à procéder à un virement de 1 000 € auprès de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFIPE) : Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger.

# IV-2 – Désignation délégué au collège optionnel « Eclairage public » - SyME05

Madame le Maire rappelle à l'assemblée l'adhésion de la commune à la compétence optionnelle « Eclairage public » de territoire d'énergie des Hautes-Alpes.

Elle précise qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au collège optionnel « Eclairage public ».

M. POUCHOT ROUGE BLANC étant le représentant du collège territorial, il est proposé qu'il assure également le rôle de représentant titulaire au collège optionnel « Eclairage public ».

Madame LE COZ-BEY est proposée pour être la représentante suppléante.

#### Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour,

Approuve cet exposé et désigne les représentants proposés.

#### IV-3 – Convention centre aéré 2023

Madame le Maire demande à Mme Julie CARRARA de présenter cette délibération.

Dans le cadre du projet social du centre intercommunal du briançonnais, la communauté de communes met en place un centre aéré de la Vallée de la Clarée avec les communes de Val-des-Prés et Névache.

Pour se faire, la CCB assure une mission de gestion de ce centre aéré au moyen d'une convention tripartite de prestation de services.

La convention couvre la durée du centre de loisirs qui se déroulera du 7 juillet au 28 août 2023.

Le coût de cette mission est fixé à 7 800 € par commune, montant à ré évaluer au réel à la fin de la période.

La commune met à disposition les locaux de l'école communale pour le centre aéré.

Madame CARRARA donne lecture de la convention.

# Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour,

Approuve cet exposé;

 Autorise Madame le Maire à mandater les sommes correspondantes inscrites au budget.

#### IV-4 – Mise à disposition du bus scolaire centre aéré 2023

Madame le Maire demande à Mme Julie CARRARA de présenter cette délibération.

Dans le cadre de la mise en place du centre aéré de la Vallée de la Clarée, la commune de Névache a proposé la mise à disposition de son bus scolaire à l'acheminement des enfants aux différentes activités du centre aéré.

Le coût de cette mise à disposition est fixé à 500 € pour toute la durée du centre aéré, pour 1000 km maximum.

Au-delà, le coût est fixé à 50 € par tranche de 100 km supplémentaires. Madame CARRARA donne lecture de la convention.

# Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour,

- Approuve cet exposé ;
- Autorise Madame le Maire à encaisser les sommes correspondantes.

# IV-5 – Convention de surveillance des espaces naturels

Madame le Maire rappelle la délibération du 5 mai 2022 relative à la signature d'une convention avec l'ONF pour la mission de sensibilisation et police de l'environnement sur le territoire durant la période estivale.

Pour mémoire, dans le cadre de cette convention, 6 patrouilles ont été faites au cours desquelles 52 infractions ont été constatées dont 23 ont donné lieu à des verbalisations. Au cours de ces patrouilles, plus de 600 personnes ont été sensibilisées

Madame le Maire propose de reconduire cette prestation de service pour l'été 2023.

Le montant de la convention proposée s'élève à 3 534,72 € HT pour 3 opérations de police pilotées et 3 opérations de sensibilisation.

#### Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour,

- Approuve cet exposé;
- Autorise Madame le Maire à signer la convention proposée par l'ONF et à mandater les sommes correspondantes;
- Précise qu'en complément de ces interventions, une mission de surveillance réalisée par l'OFB aura lieu en Haute Vallée durant l'été.

# IV-6 – CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées) Mobilité

Dans le cadre de la prise de compétence « Mobilité » par la Communauté de Communes, il est nécessaire d'évaluer les charges à transférer de la Commune à la Communauté de Communes.

Le 4 mai 2023, la CLECT s'est réunie et a validé le rapport présenté.

Celui-ci doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée (au moins 2/3 des conseils municipaux représentants la moitié de la population ou au moins la moitié des conseils municipaux représentants

les 2/3 de la population) prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT.

A réception des délibérations des 13 communes, le Conseil Communautaire est chargé de fixer définitivement le montant des attributions de compensation.

Madame le Maire donne lecture du rapport pour ce qui concerne la commune de Névache.

En ce qui concerne le transport à la demande, il est indiqué des sommes d'une prestation réalisée par l'entreprise RESALP sur les années 2017, 2018, 2019, or depuis 2020, cette prestation a été arrêtée.

Pour ce poste, il en ressort qu'une somme annuelle de 7 526,70 € devra être transférée par la Commune à la CCB.

Du fait de l'arrêt de cette prestation en 2020, Madame le Maire a demandé à la CLECT de ne pas retenir ces sommes, demande qui n'a pas été retenue par la commission, invoquant le fait que la CCB allait mettre en place une navette entre Briançon et Névache en complément de la navette estivale. Madame le Maire indique que d'une part il ne s'agit pas d'une décision de la Commune et d'autre part que le périmètre et la période ne coïncident pas. Elle propose donc de ne pas valider ce rapport.

#### Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour,

- Approuve cet exposé;
- Décide de ne pas valider le rapport.

#### IV-7 - Convention de délégation du transport scolaire

Dans le cadre de compétence mobilité, la Communauté de Communes du Briançonnais organisera les services préalablement organisés par la Région SUD à partir du 1er septembre 2023.

Madame le Maire rappelle que la Commune bénéficiait d'une convention de délégation de la part de la Région afin d'organiser le transport scolaire et propose de conserver cette prérogative.

L'article L3111-9 du code des transports, modifié par la loi d'Orientation des Mobilités permet en ce sens à une communauté de communes Autorité Organisatrice de la Mobilité locale de confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L1111-8 du CGCT, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes.

Il apparait donc que la délégation de compétence du transport scolaire de la Communauté de Communes du Briançonnais à la Commune, pour une période d'un an avec tacite reconduction, est une possibilité offerte par la réglementation qui présente un intérêt certain pour la bonne organisation du service public de transport scolaire.

En tant qu'autorité délégante, la Communauté de Communes du Briançonnais conserve un rôle de suivi des modalités d'exercice de la compétence.

La présente convention débutera à partir du 1er septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour,

 Approuve cet exposé et autorise Madame le Maire à signer la convention correspondante.

#### V - FONCIER

#### V-1 - Vente SAFER

Madame le Maire indique qu'elle a sollicité la SAFER pour l'achat de plusieurs terrains situés d'une part dans l'emprise du Camping de la Lame et d'autre part à proximité du torrent de la Ruine de Sallé.

La SAFER a répondu favorablement à cette demande et lui a proposé de régulariser deux promesses d'achat préalablement signées en 2013 et 2016.

#### Cela concerne:

Commune: NEVACHE - Total surface sur la commune: 39 a 30 ca

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div.	Anc.N°	Surface	NR	NRD Agri Bio
PONT DE PIERRE	A	0598				8 a 86 ca	PC	Non
MARATRA	С	1008				3 a 00 ca	LN	Non
LA COTE	D	1591				4 a 47 ca	LN	Non
PONCEAUX	D	1682		100		2 a 23 ca	S9	Non
PONCEAUX	D	1683				23 ca	LN	Non
AU QUARTIER	Н	1090				3 a 20 ca	LN	Non
AU QUARTIER	Н	1100				9 a 38 ca	LN	Non
LA SEBA	Н	1126				7 a 93 ca	LN	Non

Le prix de vente est fixé à 2 800 €. Ce prix se décompose de la manière suivante :

Prix principal Hors taxe : 2 023,33 €

Frais d'intervention de la SAFER : 776,67 €

# Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix Pour,

- Approuve cet exposé et autorise Madame le Maire à signer la promesse unilatérale d'achat;
- Autorise Madame le Maire à mandater les sommes correspondantes ainsi que les frais de notaire s'y afférents.

La séance se termine à 21 h 52.

CHRÉTIEN Claudine	LE COZ-BEY Françoise	ROUX Henry-Pierre
BLANC Roger	CARAPLIS Jacques	CARRARA Julie

HÉLAS Jean-Louis	MONNET Gautier	NOVO Riccardo
POUCHOT ROUGE	RAVARY Martin	
BLANC Georges		